



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCUITS SAINT GEORGES

ZI de la Gagnerie - BP 115
Saint Georges des Gardes
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2026-251_BISCUITS SAINT GEORGES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement BISCUITS SAINT GEORGES implanté ZI de la Gagnerie - BP 115 Saint Georges des Gardes 49120 Chemillé-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 29/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITS SAINT GEORGES
- ZI de la Gagnerie - BP 115 Saint Georges des Gardes 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302327

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BISCUITS SAINT GEORGES exploite à Saint-Georges-des-Gardes, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou, un établissement de fabrication de biscuits, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007, modifiés par les arrêtés des 10 juillet 2008 et 14 octobre 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux : substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Rejets des eaux résiduaires industrielles : respect des VLE	AP Complémentaire du 10/07/2008, article 1er; art. 1er de l'AP du 14/10/2008	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.5.3-alinéas 1 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit matérialiser les aires d'aspiration des bâches incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux : substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - SEH: annuelle pour les effluents raccordés. - Chlorures: annuelle pour les effluents raccordés. - Chrome et composés: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets

raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. - Cuivre et composés: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. - Nickel et composés: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. - Zinc et composés: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. - Trichlorométhane (chloroforme): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. * Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 36.5 de l'AM, non identifiées par une étoile: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station * Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 36.5 de l'AM, identifiées par une étoile: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Constats : Par courrier du 16/12/2019, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Cette proposition a été instruite par l'inspection, puis actée par courrier du 13/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets des eaux résiduaires industrielles : respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2008, article 1er; art. 1er de l'AP du 14/10/2008
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés au réseau communal d'assainissement respectent les caractéristiques suivantes : - Débit sur 24h: 35 m3

- pH entre 6,5 et 8,5 - Température: 30 °C - MES: 300 mg/l et 10 kg/j - DCO: 2000 mg/l et 60 kg/j - DBO5: 800 mg/l et 30 kg/j - NGL: 100 mg/l et 3,2 kg/j - Ptotal: 15 mg/l et 0,4 kg/j Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens pendant la durée du rejet. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites, sans toutefois excéder le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Constats : Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis les résultats des analyses de ses rejets aqueux sur la période allant de janvier 2023 à février 2024 (cf. déclarations GIDAF). L'inspection avait constaté des non-conformités uniquement sur le paramètre pH (environ 12 % des mesures, réparties sur 5 périodes ; pH acide variant alors entre 5 et 6,5 ; un seul pic à 3,2). L'exploitant avait expliqué que ces non-conformités étaient dues à la présence de boues dans la fosse « eau traitée » de sa station, suite à : la défaillance de l'aérolottateur (absence de floculation des boues car clapets d'injection du polymère bouchés ; dysfonctionnement de dispositifs nécessaires à la création « d'eau blanche » qui sert à faire flotter les boues). Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses de ses rejets aqueux sur la période allant de juillet 2024 à février 2026 (cf. déclarations GIDAF). L'inspection a constaté un nombre limité (<u>inférieur à 10%</u>) de non-conformités et de faible ampleur (<u>inférieure à deux fois les valeurs limites prescrites</u>) sur les paramètres suivants: - température (environ 3 % des mesures, réparties sur les périodes estivales de 2024 et 2025 ; pic à 32,7°C); - pH (environ 3 % des mesures, principalement au cours du 2nd semestre 2024 ; pH le plus acide à 5,21 et un seul pic basique à 8,72); - DCO (1 seul dépassement le 09/07/2024 à 2 198 mg/l); - MES (1 seul dépassement le 09/07/2024 à 304 mg/l). L'exploitant a expliqué avoir réalisé des travaux au cours du 2nd semestre 2024 : remplacement de la pompe d'injection de polymère, raccordement direct du dispositif de création "d'eau blanche " au compresseur afin d'assurer une pression constante, réglage de la sonde de turbidité (permettant de bloquer les rejets si excès de boues), blocage des rejets si pH non-conforme, modification de l'emplacement de la sonde de température au niveau de la fosse "eau traitée" (plus représentatif).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.5.3-alinéas 1 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente. Outre les équipements portatifs (extincteurs) les moyens de lutte contre l'incendie comprenant :

- au moins 4 poteaux incendie capable de fournir simultanément un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Dans l'hypothèse où les poteaux d'incendie existants ne peuvent assurer le débit minimum fixé ci-dessus, la défense contre l'incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 600 m³ distante de 100 mètres au maximum des bâtiments aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite de 2017, il était demandé à l'exploitant de déterminer les besoins en eaux d'extinction, en tenant compte de l'extension réalisée en 2010 et de l'extension projetée pour les bureaux.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis :

- concernant les besoins en eau d'extinction d'incendie, une note de calcul D9. Cette note concluait que ces besoins étaient de 480 m³/h. Toutefois, le calcul était réalisé en considérant 7 zones distinctes dans le bâtiment de production, sans qu'un plan localisant les zones telles qu'intitulées dans la note ne soit fourni, ne permettant pas ainsi de vérifier le calcul. Par ailleurs, le calcul considérait que la plus grande surface non recoupée comprenait les zones: "production zone sud", "production zone nord 1960" et "stockages zone nord"; or aucune justification n'était apportée quant à la présence d'un mur coupe-feu 2h entre ces zones et le reste du bâtiment de production. Enfin, les justifications du choix des coefficients additionnels étaient globalisées sur l'ensemble des zones, alors que leurs valeurs pouvaient varier selon les zones. En outre, ces justifications étaient parfois non suffisamment détaillées.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, un document de "défense incendie" recensant les poteaux d'incendie (PI) situés à proximité du site, leur distance par rapport aux accès au site, et leur débit contrôlé le 14/10/2020, qui aurait été mesuré en simultané selon l'exploitant :

- PI n°9290, 50 m, 188 m³/h
- PI n°9291, 200 m, 145 m³/h
- PI n°9289, 200 m, 155 m³/h
- PI n°9282, 200 m, 160 m³/h
- PI n°9288, 300 m (mais à 100 m du PI n°9289), 185 m³/h.

Le débit disponible, en considérant que les mesures ont bien été réalisées en mode simultané, serait donc de 833 m³/h.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis :

- concernant les besoins en eau d'extinction d'incendie, une note de calcul D9 actualisé

accompagnée d'un plan du site. Cette note concluait que ces besoins sont de 680 m³/h. Compte tenu des moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par le SDIS49 (cf. règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie), le débit exigible est plafonné à 540 m³/h, soit 1 080 m³ pour 2 heures d'intervention.

- concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a transmis les mesures de débit réalisés le 24/01/2024 sur les PI de Saint-Georges-des-Gardes, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou où est situé le site. Les débits mesurés en 2024 pour les 5 PI mentionnés supra sont plus ou moins équivalents à ceux mesurés en 2020, avec un débit maximum unitaire de 182 m³/h pour le PI n°9290. L'exploitant avait confirmé que les débits n'avaient pas été mesurés en mode simultané.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis la facture de BHD Environnement datée du 23/09/2025 relative à la mise en place de 2 bâches incendie de capacités unitaires respectives: 360 m³ (PENA n°13115 situé au niveau de la zone réception) et 480m³ (PENA n°13116 situé au niveau de la zone expédition). Il a également transmis les PV de réception de ces 2 bâches par le SDIS datés du 18/03/2026, qui affichent l'absence de non-conformités mais signalent toutefois la nécessité d'une matérialisation des aires d'aspiration. L'inspection a constaté sur site la présence des 2 bâches incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont ainsi de 1 204m³ (360+480+2*182), supérieurs au besoin révisé à 1 080 m³ pour 2 heures d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant procédera à la matérialisation des aires d'aspiration des 2 bâches incendie.

Type de suites proposées : Sans suite